

RAPPORT de CONTROLE le 28/08/2024

EHPAD MONTAIGU à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 54 lits HP dont 12 lits UV

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Écarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Montaigu, situé à Villefranche-sur-Saône, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA. L'EHPAD dispose d'une autorisation de 54 lits d'hébergement permanent, dont 12 lits d'UV. L'EHPAD Montaigu est situé dans le même bâtiment que le l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes vieillissantes de 12 lits, intitulé Claude Monet, dont le gestionnaire est également l'ACPPA. Depuis la rédaction du projet d'établissement en 2019, il a été acté de mutualiser une partie du personnel. Pour autant, l'organigramme remis, daté du 6 mai 2024, ne mentionne pas les postes partagés avec l'EAM. Concernant le poste de direction, il est partagé entre les deux établissements par Madame . Toutefois, l'organigramme ne prévoit pas la répartition du temps de travail de la directrice entre les deux établissements. A la lecture de l'organigramme, Madame , directrice d'établissement, supervise 3 pôles : - le pôle hébergement qui intègre l'équipe de cuisine, l'agent d'entretien et la responsable hôtelière et la coordinatrice du Etablissement d'accueil médicalisé Claude Monet ; - le pôle soins avec une responsable du pôle soins, le médecin coordonnateur et la psychologue ; - le pôle administratif avec l'attachée de direction, Madame R, qui supervise l'animatrice et la secrétaire.	Remarque n°1 : L'organigramme ne précise pas les postes partagés avec l'EAM Claude Monet et la répartition du temps de travail de la directrice entre les deux établissements.	Recommendation n°1 : Compléter l'organigramme, en précisant notamment les postes partagés avec l'EAM et la répartition du temps de travail de la directrice, entre les deux établissements.	Organigrammes AMO (Montaigu) et HMO (Monet)	La directrice est prévu à 80% sur l'EHPAD Montaigu et 20% sur l'EAM Claude Monet	L'EHPAD Montaigu a remis son organigramme, modifié le 25 octobre 2024, précisant les ETP dédiés à l'EHPAD. Il est noté que l'établissement dispose de 0,8 ETP de directrice. Par ailleurs, l'établissement n'a pas choisi de faire apparaître les postes mutualisés avec l'EAM Monet au sein de l'organigramme. La recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis un tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonctions. À sa lecture, l'établissement a 4,09 ETP vacants, répartis comme suit : - 3,1 ETP aides-soignants parmi les 10,1 postes budgétés, remplacés par des auxiliaires de vie ; - 0,09 ETP animateur ; - 0,2 ETP ergothérapeute ; - 0,4 ETP Psychologue	Remarque n°2 : Le tableau des effectifs transmis est incohérent avec les réponses déclarant la présence d'un MEDEC et d'un psychologue.	Recommendation n°2 : Transmettre le tableau des effectifs mis à jour au regard des effectifs réellement présents au sein de l'EHPAD, au 1er septembre 2024.	effectifs AMO	Il existe un écart entre les effectifs indiqués et les effectifs budgétés. En effet, nous réalisons des transferts depuis Montaigu vers Monet pour certains salariés : - Directrice : 0,2 ETP - Attachée de direction : 0,2 ETP - Psychologue : 0,3 ETP - Infirmière : 0,5 ETP - cadre de santé : 0,2 ETP	L'EHPAD Montaigu déclare que les incohérences entre les postes déclarés vacants et ceux pourvus s'expliquent par des transferts d'effectifs entre l'EHPAD Montaigu en faveur de l'EAM Monet. Cette organisation justifie notamment la présence de 0,3 ETP de psychologue. Cependant, aucune explication n'est apportée concernant l'absence de médecin coordonnateur au sein de l'établissement. En conséquence la recommandation n°2 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Montaigu est titulaire d'un Master "Management des organisations du secteur médico-social" depuis le 15 décembre 2014. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF. L'avant le contrat de travail de Madame LL précise qu'elle exerce la chefferie d'établissement pour l'EHPAD Montaigu et l'EAM Claude Monet. Cependant, son contrat de travail ne prévoit pas la répartition de son temps de travail entre les deux établissements.	Remarque n°3 : Le contrat de travail de Madame LL ne prévoit pas la répartition de son temps de travail entre les deux établissements dont elle exerce la chefferie.	Recommendation n°3 : Compléter le contrat de travail de Madame LL en précisant la répartition de son temps de travail entre l'EHPAD Montaigu et l'EAM Claude Monet.	RH	Madame LL en qualité de cadre dirigeant n'est pas soumise à l'horaire et organise son temps de travail en grande indépendance. L'EAM Claude Monet se situe dans les locaux de l'EHPAD Montaigu, il s'agit d'une aile du bâtiment et les 2 structures sont pilotées par la direction conjointement.	Compte tenu de la configuration des locaux entre l'EHPAD et l'EAM, la recommandation n°3 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur général de l'association Accueil et confort pour personnes âgées a rédigé un document de délégation de compétences et de pouvoir daté du 18 décembre 2020, en faveur de Madame LL, directrice de l'EHPAD Montaigu et de l'EAM Claude Monet.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2023 et le 1er semestre 2024. A sa lecture, le roulement de l'astreinte se répartit entre la directrice, directeur adjoint, attaché de direction et la responsable du pôle soins. Il est noté que le directeur adjoint a quitté ses fonctions depuis juin 2024. Toutefois, en l'absence d'élaboration d'une procédure rappelant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (motifs de déclenchement de l'astreinte, qui peut contacter l'administrateur de garde, planning et numéro de l'astreinte, rappel du comportement en cas d'urgence vital, incendie, etc.), les salariés peuvent se retrouver en difficulté afin de mobiliser l'astreinte administrative.	Remarque n°4 : En l'absence de procédure reprenant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative, les responsables et les salariés peuvent se retrouver en difficulté pour déclencher l'astreinte.	Recommendation n°4 : Elaborer un document institutionnel définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (affichage du planning, motifs de déclenchement, numéro à contacter, outils mis à disposition des responsables, etc.).	Organisation des astreintes	cf. document	L'EHPAD Montaigu a rédigé un document définissant l'organisation de l'astreinte administrative pour l'EHPAD et l'EAM. Le document est complet et permet d'accompagner les professionnels dans le déclenchement de l'astreinte. La recommandation n°4 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Montaigu organise 4 instances différentes, afin d'assurer le pilotage de l'EHPAD et la diffusion de l'information auprès de l'ensemble de l'équipe d'encadrement de l'établissement. Il s'agit des staff accompagnement, staff patrimoine, staff RH et staff vie établissement : - le "staff accompagnement", se réunit en présence du médecin coordonnateur, de la responsable hôtelière et coordinatrice de l'EAM, la responsable du pôle soins, de l'attachée de direction et de la psychologue (cf. PV de Staff accompagnement des 13, 20 et 27 mai 2024). Le staff accompagnement traite notamment du taux d'occupation, de la vie sociale et des investissements, des FEI et des projets d'accompagnement personnalisés, du plan canicule ; - le "staff patrimoine", se tient en présence de la responsable du pôle soins, de l'attachée de direction, de la responsable hôtelière et coordinatrice EAM, de l'agent d'entretien et revient sur l'ensemble des problématiques d'entretien des locaux (cf. PV staff patrimoine des 13, 20 et 27 mai 2024) ; - le "staff RH" se déroule en présence de la responsable du pôle soins, de l'attachée de direction, de la responsable hôtelière et coordinatrice EAM et d'un 4e professionnel non-identifiable. Ces réunions traitent des recrutements, de l'organisation de la période estivale et de l'astreinte (cf. PV Staff RH des 13, 27 et 29 mai 2024) ; - le "staff vie de l'établissement" se déroule en présence de la RPS, de l'attachée de direction, de la responsable hôtelière et coordinatrice EAM, de la secrétaire d'accueil et du chef de cuisine. Le staff revient sur les animations proposées aux résidents, l'organisation du service civique, etc. (cf. PV Staff vie de l'établissement des 6 et 20 mai 2024).					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis le projet d'établissement qui est arrivé à son terme en 2023 et qui est commun avec l'EAM Claude Monet. Toutefois, l'EHPAD n'a transmis aucune information concernant l'évaluation du projet d'établissement 2019-2023 et l'initiation des groupes de travail afin d'actualiser son projet d'établissement. Dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, il est attendu que l'EHPAD Montaigu fasse approuver le projet d'établissement par les instances après consultation du CVS. Il est également attendu que le nouveau projet d'établissement définitise la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant les moyens de repérage et le plan de formation, tel que prévu par l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°1 : En l'absence de renouvellement du projet d'établissement 2019-2023, l'EHPAD Montaigu contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Rédiger le nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning de son élaboration.	Planning PE Montaigu 2025	La rédaction du nouveau projet était initialement prévue pour l'été 2024. Cependant, la directrice ayant pris un congé de 5 mois, ce projet a été reporté au 2ème trimestre 2025. En effet, le 1er trimestre sera consacré à la préparation de l'évaluation HAS de l'EAM Claude Monet prévue fin mars	L'EHPAD Montaigu a transmis le rétroplanning d'élaboration du projet d'établissement, avec des groupes de travail prévus au cours du 2e trimestre 2025, compte tenu des priorités dans le pilotage de l'établissement. Toutefois, dans l'attente de la rédaction du projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF, la prescription n°1 est maintenue.
			Ecart n°2 : En l'absence de la rédaction du nouveau projet d'établissement, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance n'a pas été définie, l'EHPAD contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°2 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.		Le groupe ACPPA a déployé en 2023-2024 sa nouvelle politique de prévention de la maltraitance en lien avec le nouveau projet associatif. L'établissement s'intègre donc dans cette politique et la précisera dans le PE 2025-2029	Concernant la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD a remis plusieurs documents : - 7 documents issus de la base documentaire du groupe ACPPA (le "plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence", les affiches permettant d'alerter destinées aux professionnels, aux résidents et leur famille, les 4 protocoles "traiter les situations de maltraitance ou de violence" en fonction du degré de gravité) ; - les plans de formation des salariés pour les années 2023 et 2024, portant notamment sur donner des sens aux pratiques, les troubles psychiatriques et la simulation au vieillissement ; - le tableau intitulé "cartographie des situations à risque de maltraitance en établissement", de la HAS, reprenant notamment l'identification des causes de maltraitance. Il convient donc de décliner ses orientations pour l'EHPAD, dans le cadre de la rédaction du prochain PE, et d'engager un travail d'appropriation de ces documents par les professionnels de l'EHPAD, au regard des spécificités de l'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF. Dans cette attente, la prescription n°2 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis le règlement de fonctionnement daté du 16 avril 2024, pour lequel le CVS a été consulté le 21 mai 2024, conformément à ce que prévoient les articles R311-33 et L311-7 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Montaigu contrevient à l'article D311-35 CASF (conservation de la chambre en l'absence du résident et reprise de l'ensemble des prestations à son retour au sein de l'établissement).	Ecart n°3 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Montaigu contrevient à l'article D311-35 CASF.	Prescription n°3 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article D311-35 CASF.	non disponible	Un paragraphe va être rédigé et le règlement de fonctionnement revu afin de l'intégrer	Il est tenu compte de l'engagement de l'établissement à ajouter les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF. Dans cette attente, la prescription n°3 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Montaigu dispose d'une cadre de santé, Madame , pour une durée indéterminée, à temps plein, depuis le 5 septembre 2022. Son contrat de travail stipule qu'elle exerce uniquement à l'EHPAD Montaigu.	Rappel de la remarque n°1	Rappel de la recommandation n°1			
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame D est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 26 juin 2019.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Montaigu dispose d'un médecin coordonnateur pour une durée indéterminée à hauteur de 0,4 ETP. L'EHPAD a remis le planning du médecin coordonnateur pour les mois d'avril et de mai 2024.						
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis le diplôme de médecine générale, du docteur , alors qu'il était demandé la transmission du justificatif attestant d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, conformément à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, du docteur M, l'EHPAD Montaigu contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°4 : Transmettre le justificatif de qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD du docteur , conformément à l'article D312-157 CASF.	Le médecin ne dispose pas d'une telle qualification	En l'absence de formation spécifique à la coordination médicale en EHPAD, il est attendu que le médecin coordonnateur s'engage dans une formation qualifiante, conformément à l'article D312-157 CASF, soit par l'obtention : <ul style="list-style-type: none"> - d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, - d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, - d'une capacité de gérontologie, - d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La prescription n° 4 est donc maintenue.		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Montaigu organise sa commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Ont été transmis les supports de présentation de 2 commissions de coordination gériatriques, des 9 juin 2022 et 6 juillet 2023.						
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Montaigu a rédigé les rapports de l'activité médicale pour 2022 et 2023. Le RAMA reprend l'ensemble des données relatives à la santé et la dépendance des résidents, notamment les hospitalisations, les pathologies, l'état de nutrition, les chutes, les escarres, les contention, etc. Toutefois, il est attendu que le RAMA soit signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de signature conjointe du RAMA, par le médecin coordonnateur et la directrice d'établissement, l'EHPAD Montaigu contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°5 : Signer conjointement le RAMA par le médecin coordonnateur et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	RAMA signé DMR et Medco	L'EHPAD Montaigu a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. La prescription n°5 est levée.		
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Montaigu a réalisé 10 signalements aux autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024 : <ul style="list-style-type: none"> - le 30/05/2024 l'EHPAD réalise un signalement pour augmentation de l'agressivité d'un résident avec déambulation et violence à l'encontre d'un soignant de nuit. L'établissement cherche à faire admettre Monsieur R dans une UVP adaptée. Le procureur a été saisi pour une demande de sauvegarde de justice. Le résident a été hospitalisé et bénéficie d'une surveillance rapprochée. - le 27 mai 2024 une résidente a quitté l'EHPAD. Sa disparition a été signalée à la police. La résidente a été retrouvée et la famille rencontrée. Un bracelet anti-fuite est en place ; - le 29 avril 2024, le mari d'une résidente, sous tutelle, tient des propos pouvant laisser craindre qu'il sorte son épouse de l'établissement sans autorisation de son tuteur ; - le 11/04/2024, l'établissement rencontre des difficultés dans la prise en charge d'un résident qui présente des troubles du comportement, nécessitant une prise en charge spécifique, à laquelle l'EHPAD ne peut pas répondre (UVP inadaptée) ; - le 14 décembre 2023, l'établissement reçoit un appel téléphonique menaçant de déposer une bombe au sein de l'EHPAD ; - le 20 février 2023, l'établissement déclare une épidémie de gastro-entérite et de covid ; - le 31/10/2023, un salarié en CDI a des attitudes inadéquates auprès de professionnelles ainsi que de deux résidentes. Un suivi psychologique est mis en place au sein de l'EHPAD et le salarié est licencié ; - le 31/07/2023 pour disparition inquiétante d'un résident de l'UVP qui est retrouvé le lendemain dans un parc. L'EHPAD a réalisé un REX afin d'identifier les causes, notamment le défaut de vigilance d'un soignant qui a accompagné un autre résident. Le résident a été hospitalisé avant de réintégrer l'établissement le même jour. - le 16 juin 2023, pour comportement inadapté d'une AVS qui a délibérément mal installé une résidente qui devait rester allitée. La salariée a été reçue par l'encadrement, mais a refusé de remettre en question. Son contrat n'est pas reconduit, pour autant la salariée s'est représentée au sein de l'établissement, pour reprendre ses fonctions, à deux reprises. Elle a été éconduite par l'estrème de l'EHPAD et la police. - le 26 et 27 mai 2023, une résidente a chuté, en essayant de réaliser un transfert seul, d'un siège vers son fauteuil puis, dans sa chambre. Elle a été hospitalisée et est décédée le 28 mai 2023 à l'hôpital. L'EHPAD a réalisé un REX. - le 24/01/2023, l'établissement réalise un signalement concernant un résident décédé en hospitalisation en raison d'une dégradation de son état de santé et pour lequel est diagnostiquée une pneumopathie d'inhalation. La famille demande ensuite le dossier médical de ce résident. Il est précisé qu'en raison d'agressivité et de période d'apathie, il est difficile d'équilibrer son traitement. La famille a été rencontrée et l'EHPAD a réalisé un REX le 03/04/2023 concernant la probable fausse-route du 						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis les tableaux de bord des événements indésirables et événements indésirables graves déclarés au cours des années 2023 et 2024. À leur lecture, les tableaux sont complets et intègrent notamment le descriptif des événements indésirables, avec les conséquences et les actions immédiates, l'analyse des causes ainsi que les actions correctives et le suivi des EI/EIG.						
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Montaigu organise un CVS qui est commun avec l'EAM Claude Monet. L'établissement a remis les résultats des élections du 16 mars 2023, nommant les représentants du collège des bénévoles et des représentants des familles. Cependant, était demandée la décision instituant le Conseil de la vie sociale dans sa globalité, permettant d'identifier les représentants élus pour chacun des sièges ainsi que le représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF. D'après le PV du CVS 6 avril 2023, il est noté que l'établissement a procédé à l'élection de sa présidente et de sa vice-présidente, conformément à ce que prévoit l'article D311-9 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, la composition du CVS ne peut pas être appréciée, l'EHPAD Montaigu contrevent à l'articles D311-4 et suivants CASF.	Prescription n°6 : Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant les représentants pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Résultats élections	Cf fichier	L'établissement a de nouveau remis les résultats des élections du 16 mars 2023, notamment portant sur les représentants du collège des bénévoles et des représentants des familles. Cependant, était demandée la décision instituant le Conseil de la vie sociale dans sa globalité, permettant d'identifier les représentants élus pour chacun des sièges ainsi que le représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF. Dans l'attente de cette transmission, la prescription n°6 est maintenue.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Montaigu a procédé à l'élaboration du règlement intérieur du CVS le 6 avril 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Montaigu a remis les PV de CVS des 16 mars, 6 avril, 22 juin, 5 octobre, 7 décembre 2023 et du 21 mars 2024. À leur lecture, la direction informe les membres du CVS sur les derniers EI/EIG et les signalements réalisés, les travaux du groupe "Bientraitance", la situation des ressources humaines, la mise en place du plan canicule. La direction présente également l'avancée dans la négociation du CPOM, le RAMA et le projet associatif du groupe. Par ailleurs, le logiciel de signalement des EI/EIG, les résultats de l'enquête de satisfaction et de l'enquête de dénitrification sont communiqués et les personnes qualifiées sont rappelées au CVS. La direction répond également aux questions posées par les membres du CVS, notamment sur l'organisation et les prestations proposées et la prise en charge de la fin de vie. Le CVS est également sollicité sur l'organisation des services, notamment leur retour d'expérience suite à la modification de l'organisation des soins. Enfin, il est noté que les PV de CVS sont portés à la signature de sa présidente, conformément à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.						